



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE
PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 2 octobre 2015

PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Résumé

Le présent document expose à l'Organe directeur, pour examen, le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, élaboré pendant l'exercice 2014–2015 par le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Le document présente notamment le modèle/système de souscription que le Groupe de travail a mis au point et intégré dans l'Accord type révisé et en rattache les clauses pertinentes aux éléments, soit du protocole au Traité, soit des modifications qu'il faudra apporter à ce dernier, pour compléter le système/modèle de souscription. Une description complète de ce protocole et de ces modifications figure dans d'autres documents de la présente réunion.

Pendant l'exercice biennal, le Groupe de travail a bénéficié de la participation active d'un large éventail de parties prenantes et a tenu compte des idées d'un grand nombre d'entre elles pour mettre au point le système de souscription et l'Accord type révisé.

Le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, *Observations relatives aux éléments à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription*, décrit le raisonnement qui sous-tend l'élaboration des éléments de l'Accord type révisé et recense les domaines dans lesquels il n'y a pas encore de consensus et pour lesquels l'Organe directeur est invité à donner des indications qui permettront de concevoir un Accord type plus complet.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

I. INTRODUCTION

1. À sa troisième réunion, le Groupe de travail a demandé au Secrétaire d'élaborer un Accord type révisé de transfert de matériel, qui serait examiné par l'Organe directeur à sa sixième session.
2. Conformément aux délibérations du Groupe de travail, le document présente à l'Organe directeur un Accord type révisé complet qui intègre le modèle/système de souscription que le Groupe de travail a mis au point. L'Accord type révisé rend compte des modifications qui ont fait l'objet d'un consensus. Le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, *Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription*, décrit le raisonnement qui sous-tend l'élaboration des éléments de l'Accord type révisé et recense les domaines dans lesquels il n'y a pas encore de consensus et pour lesquels l'Organe directeur est invité à donner des indications qui permettront de concevoir un Accord type plus complet.
3. Le Groupe de travail a aussi demandé que les révisions du texte de l'Accord type proposées par le Comité technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral¹, et les obligations en matière d'établissement de rapports décidées par l'Organe directeur², soient intégrées dans l'Accord type révisé, afin d'améliorer la clarté de celui-ci et sa facilité d'utilisation.
4. Les analyses juridiques réalisées pendant l'exercice biennal indiquent que, si l'on veut couvrir entièrement l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par des garanties juridiques et établir un système de souscription qui fonctionne, il faudra disposer d'un instrument juridique international, par exemple modifier le Traité ou y adjoindre un protocole. Les éléments indicatifs de l'instrument juridique international requis, qui se rattachent aux clauses de l'Accord type révisé, sont mentionnés dans les encadrés où figurent les observations relatives à ces clauses. Ces encadrés ne contiennent donc que des références aux éléments de l'instrument juridique international qui ont un lien avec l'Accord type. Un aperçu exhaustif des éléments de l'instrument à établir est présenté sous une forme homogène et complète dans d'autres documents de la présente réunion.
5. Pendant l'exercice biennal, le Groupe de travail a bénéficié de la participation active d'un large éventail de parties prenantes et a tenu compte des idées d'un grand nombre d'entre elles pour mettre au point le système de souscription et l'Accord type révisé.
6. Sauf indication contraire, tous les articles mentionnés dans le présent document se rapportent à l'Accord type de transfert de matériel.

¹ IT/AC-SMTA-MLS-2/10/Report.

² Résolution 5/2009, *Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire*, paragraphes 14 et 15, et annexe 2, deuxième partie.

Remarque: Dans le texte ci-dessous, les suppressions proposées apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions proposées sont **surlignées en gris**.

PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé «le **Traité**»¹) a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel.

Observations:

Le préambule de l'Accord type actuel de transfert de matériel présente des informations générales sur le Traité; reprend des mots et des expressions des articles 1.1 (objectifs), 10.2 (Système multilatéral), 12.4 (accès dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel); rappelle certains autres articles et reconnaît la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes.

le Groupe de travail souhaitera peut-être ajouter dans le préambule de l'Accord type de transfert de matériel une référence au protocole, ou à l'instrument portant modification du Traité, et au système de souscription qui y figure.

¹ *Note du Secrétariat*: comme l'a proposé le Groupe de travail juridique lors de la réunion du Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel, les termes définis ont, pour plus de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte

ARTICLE 1^{er} — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «**le présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 **Le présent Accord** est conclu

ENTRE: (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «**le fournisseur**»),

ET: (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «**le bénéficiaire**»).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

Observations:

L'Accord type de transfert de matériel est un contrat conclu exclusivement entre le fournisseur et le bénéficiaire. Il convient à l'obtention de l'accès individuel décrit à l'Article 6.7, mais le système de souscription² prévu à l'Article 6.11 doit reposer sur un instrument juridique séparé, tel que celui que constitue l'Appendice 3 au présent projet d'Accord type révisé de transfert de matériel. En outre, un système de souscription valide sur le plan juridique doit être appuyé par une modification du **Traité**, ou un protocole au **Traité**.

Voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, Annexe 1, *Mise en œuvre des éléments structurels du système: modifications à apporter à l'Accord type de transfert de matériel*.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Disponible sans restriction**»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».

Un Accord type de transfert de matériel « sous plastique » est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel** et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel « au clic » est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

² Pour plus de clarté, seul le mot «système» est employé dans le présent projet d'Appendice 3 révisé et non le terme «modèle/système».

«*Organe directeur*» désigne l'**Organe directeur du Traité**;

«*Système multilatéral*» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**;

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point*» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne ou instance en vue de sa mise au point. La période de mise au point des «**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

On entend par «**Produit**» des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent³ le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par «*ventes*» on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

«*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires sur le marché libre et «**commercialisation**» a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

Observations:

Pour faciliter l'examen des définitions, voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, Annexe 1, *Mise en œuvre des éléments structurels du système: modifications à apporter à l'Accord type de transfert de matériel*.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*Appendice 1* au **présent Accord** (ci-après dénommées le «**matériel**») et les informations y relatives mentionnées dans l'Article 5b et dans l'*Appendice 1* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent Accord**.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

³ Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité**, en particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**⁴.

4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (~~l'entité désignée par l'Organe directeur~~)⁵, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3 et à l'*Appendice 2, paragraphe 3*, du **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (~~l'entité désignée par l'Organe directeur~~) précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

Observations:

Le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel présenté ici s'appliquerait directement aux espèces cultivées énumérées dans l'*Appendice I* du **Traité**, mais les incidences de l'extension de l'éventail de cultures visées par le **Traité** et la modification du **Traité** ou l'ajout d'un protocole, doivent rester présents à l'esprit: voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, Annexe 1, *Mise en œuvre des éléments structurels du système: modifications à apporter à l'Accord type aux étapes 1 et 2*, examen des articles 1.1, 4.1 et 3.

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
- c) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les

⁴ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

⁵ *Note du Secrétariat:* par la Résolution 2/2006, L'Organe directeur « Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session ». Dès l'acceptation par la FAO, l'expression « l'entité désignée par l'Organe directeur » sera remplacée dans tout le document par l'expression « l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ». [La numérotation des notes de bas de page sera révisée en conséquence.]

agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;

- d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales entrant en ligne de compte;
- e) Le **fournisseur** informera ~~périodiquement~~ l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles des Accords de transfert de matériel qui auront été conclus,

soit:

Option A: En transmettant une copie du texte intégral de l'Accord type de transfert de matériel⁶,

soit

Option B. Dans le cas où une copie de l'Accord type de transfert de matériel n'est pas transmise,

i. en veillant à ce que le texte intégral de l'Accord type de transfert de matériel soit à la disposition de la tierce partie bénéficiaire quand elle en a besoin;

ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est conservé et comment il peut être obtenu;

iii. en fournissant les informations suivantes:

a) le symbole ou le numéro d'identification que le fournisseur a attribué à l'Accord type de transfert de matériel;

b) les nom et adresse du fournisseur;

c) la date à laquelle le fournisseur a accepté l'Accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;

d) les nom et adresse du bénéficiaire et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;

e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'appendice 1 à l'Accord type de transfert de matériel, et de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

~~selon un calendrier qui sera établi par l'Organe directeur.~~ Ces informations seront mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**⁷.

⁶ Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel « sous plastique », le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé, conformément aux dispositions de l'Article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel. [La numérotation des notes de bas de page sera révisée en conséquence.]

⁷ *Note du Secrétariat:* L'Accord type de transfert de matériel prévoit la communication d'informations à l'**Organe directeur** dans les articles 5e, 6.4b, 6.5e et 6.11h, ainsi que dans l'*Appendice 2*, paragraphe 3, l'*Appendice 3*, paragraphe 4, et l'*Appendice 4*. Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture I-00400 00153 Rome (Italie)

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel**, ou à des parties ou composants génétiques de celui-ci, fourni en vertu du **présent Accord** sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne ou entité (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire** doit

- a) se conformer aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel Accord de transfert de matériel;
- b) en notifier l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne ou entité, le **bénéficiaire** doit:

- a) le faire en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifier, dans l'*Appendice 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel matériel** reçu du **Système multilatéral**, et préciser que les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel** de ce matériel;
- c) en notifier l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e;
- d) et le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement à des fins pécuniaires.

6.7 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et si ce **produit** n'est pas **disponible sans restriction** pour d'autres bénéficiaires à des

~~fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes** de la **commercialisation du produit** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*Appendice 2* au **présent Accord**.~~

~~6.8 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** est **disponible sans restriction** pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Appendice 2* au **présent Accord**.~~

Observations:

Lorsqu'il a demandé l'élaboration du présent projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, le Groupe de travail a décidé de conserver un certain nombre d'options s'agissant de savoir si le paiement de certaines catégories de produits devait être facultatif ou obligatoire, et s'il fallait maintenir l'option du paiement facultatif.

Afin de rendre compte de ces diverses options dans un texte unique, la méthode employée a consisté à rendre tous les paiements obligatoires. En ce qui concerne les catégories de produits pour lesquelles l'Organe directeur ne souhaite pas rendre le paiement obligatoire, on pourrait établir un taux de 0 pour cent, ce qui reviendrait à laisser le paiement facultatif dans ce cas. Logiquement, il faut alors supprimer l'Article 6.8.

Une autre méthode qui a été proposée et mise en œuvre, consiste à établir divers taux de prélèvement selon les différentes options: voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, encadré 2, *Article 6.7 et Appendice 2: Méthode de calcul pour l'établissement de taux différenciés par produit*.

Il convient de noter que les bénéficiaires optant pour un paiement au titre de l'article 6.7 pourraient ne pas bénéficier de la sécurité juridique totale en ce qui concerne l'interface avec la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, sécurité que seul un instrument juridique international, tel qu'une modification du Traité ou un protocole au Traité, serait en mesure d'offrir. Voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, Annexe 3, *Harmonisation avec les pratiques commerciales et suppression des obstacles à l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel; Importance de la sécurité juridique a) Interface entre le Traité et le Protocole de Nagoya*.

6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires identifiés expressément à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel**, le **bénéficiaire** est encouragé à mettre un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.

6.10 Le **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur tout **produit** mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral** et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord** à cette tierce partie.

6.11 Le **bénéficiaire** peut opter, dans un délai de [X] mois à partir de la date de signature ou d'acceptation du **présent Accord**, conformément à l'Appendice 4, en remplacement des paiements prévus à l'Article 6.7, pour le système de règlement ci-après pour le **système de souscription du Traité** décrit à l'Appendice 3 au **présent Accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'enregistrement** qui figure à l'Appendice 3 au **présent Accord**, à l'Organe directeur du Traité, par l'intermédiaire de son Secrétaire. Si le **formulaire d'enregistrement** n'est pas transmis au Secrétaire avant la fin de cette période, l'autre modalité de paiement prévue à l'Article 6.7 est applicable.

6.11bis Pendant la durée de la **souscription**, le **souscripteur** n'a pas d'autres obligations de paiement[, s'agissant de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées couverte(s) par la **souscription**], que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.

- a) Le **bénéficiaire** effectuera les paiements à un **taux** au **taux applicable** avec remise comme indiqué à l'Appendice 3 au **présent Accord** pendant la période de validité de l'option;
- b) La période de validité de l'option est fixée à dix ans et est renouvelable, comme le prévoit l'Appendice 3 au **présent Accord**;
- c) Les paiements seront fondés sur les **ventes** de tout **produit** et sur les ventes de tout autre produit constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant à la même espèce cultivée, énumérée dans l'Appendice 1 au **Traité**, que celle du **matériel** indiqué à l'Appendice 1 au **présent Accord**;
- d) Les paiements sont à verser, que le **produit** soit ou non **disponible sans restriction**;
- ed) Les **taux des paiements** et les autres modalités et conditions applicables à cette option, y compris les **taux applicables avec remise**, sont indiqués à l'Appendice 3 au **présent Accord**;
- fe) Le **bénéficiaire** est déchargé de toute obligation de paiement au titre de l'Article 6.7 du **présent Accord** ou de tout Accord type de transfert de matériel antérieur ou postérieur portant sur la même espèce cultivée;
- gf) À l'issue de la période de validité de cette option, le **bénéficiaire** procédera au paiement pour tout **produit** incorporant du **matériel** reçu pendant la période au cours de laquelle cet article était en vigueur et ces **produits** n'étaient pas **disponibles sans restriction**. Ces paiements seront calculés au même **taux** que dans le paragraphe a) plus haut;
- hg) Le **bénéficiaire** informera l'**Organe directeur** dans un délai de [6] mois qu'il a opté pour cette modalité de paiement. Si aucune notification n'est faite, la modalité de paiement spécifiée à l'Article 6.7 sera applicable.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004 2010 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si cela est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*l'entité désignée par l'Organe directeur*), agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral** y afférent.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*l'entité désignée par l'Organe directeur*), qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou spécimens ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. En cas d'échec, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

Observations:

S'agissant du système de souscription, le texte ci-dessus ne convient pas dans la mesure où il s'applique au fournisseur et au bénéficiaire de l'Accord type initial de transfert de matériel, et non aux souscripteurs. C'est pourquoi des procédures complètes de règlement des différends ont été intégrées dans l'Appendice 3.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que

dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicables à l'importation ou à l'homologation de **matériel génétique**.

Durée et résiliation de l'Accord

9.2 Le **présent Accord** demeure en vigueur ~~aussi longtemps que le Traité lui-même~~ pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature ou d'acceptation par le **bénéficiaire** ou d'acceptation et, dans le cadre d'un accord «sous plastique», la date d'acceptation correspond à la date à laquelle le matériel a été envoyé.

9.3 Dans un délai de [X] mois avant la fin de cette période, et pas moins de [X] semaines avant la fin de cette période, le **bénéficiaire** peut notifier par écrit son intention de résilier cet **Accord**, à défaut de quoi, l'**Accord** est automatiquement renouvelé pour une nouvelle période de dix (10) ans.

9.4 Si le **bénéficiaire** souhaite résilier l'**Accord** avant que cette période ne se soit écoulée, il peut le faire au moyen d'un préavis de [X] mois notifié par écrit, prenant effet à la fin de chaque année civile, sous réserve que le **bénéficiaire** paie aussi des frais d'annulation. Les frais d'annulation s'élèvent à [xx]. La résiliation prend effet le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la résiliation est notifiée.

9.5 Après la résiliation, le **bénéficiaire** doit, pendant une période de [X] ans:

- a) verser des redevances annuelles pour les **produits** qui incorporent du **matériel** reçu dans le cadre du **présent Accord**, comme le prévoient l'**Article 6.7 et l'Appendice 2** du **présent Accord**, et rendre compte conformément aux dispositions de l'Article 5;
- b) utiliser l'**Accord type de transfert de matériel** pour transférer tout **matériel** reçu en vertu du **présent Accord** à une autre personne physique ou morale.

Observations:

Par souci de cohérence, les dispositions relatives à la résiliation sont reprises mutatis mutandis dans les conditions de souscription, à l'Article 8 de l'Appendice 3 à l'Accord type révisé de transfert de matériel.

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION [DU PRÉSENT ACCORD]

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode d'acceptation à moins que l'une des parties exige que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 –Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation « sous plastique » ou « au clic », seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date.....

Nom du **bénéficiaire**.....

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»*

- Je m'engage à respecter les conditions susmentionnées.

Appendice 2

**TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7
DU PRÉSENT ACCORD**

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent ~~un virgule un pour cent (1,1%)~~ un pourcentage des **ventes** du ou des **produit(s)**, ~~moins trente pour cent (30%)~~ conformément aux barèmes indiqués ci-après; toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

a) produit ~~disponible sans restriction~~ pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord

b) a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui s'est déjà acquitté(e) des redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exonéré de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

e) b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.

Observations:

La possibilité d'exonérer de redevances certains souscripteurs a été examinée par le Groupe de travail, mais seulement dans le contexte du système de souscription. Voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, Annexe 2, *Nouveaux éléments à inclure dans l'Accord type de transfert de matériel, Différenciation par catégorie d'utilisateurs.*

Groupes d'espèces cultivées		
Groupe 1:	Groupe 2:	Groupe 3:
[...]	[...]	[...]

Groupe d'espèces cultivées	Taux (%) applicables aux produits commercialisés dans le cadre de		
	[...] ⁸	[...] ⁹	[...] ¹⁰
1			
2			
3			

2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** à laquelle on a eu accès par le **Système multilatéral** dans le cadre d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, une seule redevance est exigée au titre de l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Le **bénéficiaire** présente à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

- a) les **ventes** du/des **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs pendant la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre;
- b) le montant des redevances dues; et
- c) les informations permettant de déterminer le ou les taux de prélèvement applicable(s). toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages
- d) le matériel reçu du **Système multilatéral**, dont le ou les **produit(s)** est (sont) dérivé(s).

4. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** seront versés en *dollars des États-Unis (USD)*¹¹ sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**¹²:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
HSBC New York, 452 Fifth Ave., New York, NY, USA, 10018,
Code Swift/BIC: MRMDUS33, ABA/Bank Code: 021001088,
Account No. 000156426**

⁸ L'en-tête de cette colonne pourrait être, par exemple, « Brevets ».

⁹ L'en-tête de cette colonne pourrait être, par exemple, « Protection des variétés végétales ».

¹⁰ Cette colonne ou ces colonnes pourraient concerner tout autre produit auquel l'Organe directeur déciderait d'appliquer des redevances obligatoires.

¹¹ *Note du Secrétaire*: L'Organe directeur n'a pas encore examiné la question de la monnaie de paiement. En attendant, les Accords types de transfert de matériel devraient préciser « en dollars des États Unis (USD) ».

¹² *Note du Secrétaire*: Il s'agit du compte fiduciaire visé à l'Article 6.3 des Règles de gestion financière, telles qu'approuvées par l'Organe directeur à sa première session (Annexe E au document IT/GB-1/06/Rapport)

Appendice 3

Remarque: LE TEXTE DE LA PRÉSENTE ANNEXE EST ENTIÈREMENT NOUVEAU ET REMPLACE LE TEXTE ACTUEL DE L'APPENDICE 3

ACCORD RÉGI PAR LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION

ARTICLE 1^{er} — SOUSCRIPTION

1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour le **système de souscription** (ci-après dénommé le «**souscripteur**»), conformément aux dispositions de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, accepte de respecter les modalités et conditions du système de souscription (les «**conditions de souscription**»), en ce qui concerne [l'espèce cultivée ou les espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il souscrit]/[toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Système multilatéral].

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception par le Secrétaire, qui notifie cette réception au **souscripteur**, du **formulaire d'enregistrement** dûment signé.

1.3 Le **souscripteur** accepte de communiquer des informations et de verser des redevances, conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-après.

1.4 L'Organe directeur peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment, avec une prise d'effet des conditions modifiées, soit immédiate, soit au moment indiqué par l'Organe directeur. L'Organe directeur informe tous les **souscripteurs** de ces modifications et un **souscripteur** qui ne les accepte pas peut annuler sa **souscription** dans un délai de [XX semaines] à compter de la date de prise d'effet des modifications et conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-après.

Observations:

Une question majeure qui se pose s'agissant du système de souscription concerne la sécurité juridique quant à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans la sélection variétale, en relation avec le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les contrats conclus conformément aux dispositions de la CDB doivent être respectés. Cependant, la plupart des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne sont pas obtenues dans le cadre de tels contrats, or les obtenteurs sont quand même tenus de satisfaire aux lourdes obligations liées à la charge de la preuve du Protocole de Nagoya, et ces ressources ne bénéficient pas de la sécurité juridique à cet égard.

Un accord international en bonne et due forme, tel qu'une modification du Traité ou un protocole au Traité, permettrait de renverser la charge de la preuve s'agissant du matériel non obtenu dans le cadre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique (voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, encadré 3, et Annexe 3).

Ce protocole devrait aussi intégrer une définition juridique de la souscription et présenter son champ d'application. Le protocole établirait aussi un cadre juridique complet s'agissant de l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du système de souscription, en particulier pour que l'élargissement de l'éventail de cultures visées par le Traité promeuve l'application harmonieuse de tous les instruments juridiques applicables à la sélection végétale. Le protocole doit comporter des dispositions concrètes visant à assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA obtenues.

ARTICLE 2 — LIEN ENTRE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL ET LE SYSTÈME DE SOUSCRIPTION

2.1 Les **conditions de souscription** sont interprétées conformément aux objectifs et aux dispositions du Traité.

2.2 L'Appendice 3 à l'Accord type de transfert de matériel constitue un contrat à part entière qui régit le système de souscription prévu à l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel.

2.3 L'Accord type de transfert de matériel conclu entre le **fournisseur** et le **souscripteur**, en qualité de **bénéficiaire**, fait partie intégrante des présentes conditions de souscription, si ce n'est que les dispositions des articles énumérés ci-dessous de l'Accord type de transfert de matériel ne sont pas applicables: [3], [4.3 et 4.4], [5], [6.4], [6.5 et 6.6], [6.7, 6.8, 6.9 et 6.10], [8], [9] et [Appendice 1], [Appendice 4].

Observations:

En ce qui concerne les définitions, voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4.

Cet article définit le lien entre l'Accord type de transfert de matériel et l'Appendice 3 à l'Accord type de transfert de matériel, qui constitue un contrat distinct à part entière. L'article permet d'exclure toute divergence d'interprétation entre les deux.

Un certain nombre de dispositions de l'Accord type de transfert de matériel doivent, par souci de logique, ne pas être applicables au système de souscription. Pour plus de clarté, la liste de ces dispositions est présentée. Lorsqu'il y a lieu, des dispositions analogues sont stipulées dans les conditions de souscription.

- L'Article 3 porte sur le matériel spécifiquement transféré dans le cadre de l'Accord type initial de transfert de matériel, tandis que le système de souscription s'applique à une gamme de matériel différente et plus étendue.
- Articles 4.3 et 4.4: La reconnaissance des droits de la tierce partie bénéficiaire en relation avec le système de souscription est légèrement différente, et est donc précisée dans l'Appendice 3.
- L'Article 5 régit le matériel spécifiquement transféré dans le cadre de l'Accord type initial de transfert de matériel, tandis que le système de souscription s'applique à une gamme de matériel différente et plus étendue. Dans le cas du modèle/système de souscription, le concept de **fournisseur** ne s'applique plus.
- Article 6.4: Le transfert de matériel entre souscripteurs et entre souscripteurs et non souscripteurs est régi par des dispositions distinctes de l'Appendice 3.
- Les articles 6.5 et 6.6 régissent le matériel spécifiquement transféré dans le cadre de l'Accord type initial de transfert de matériel, et les concepts devront être adaptés à la structure du modèle/système de souscription.
- Les articles 6.7 à 6.10 portent sur le matériel spécifiquement transféré dans le cadre de l'Accord type initial de transfert de matériel, et les concepts devront être adaptés à la structure du modèle/système de souscription. En outre, les articles 6.7 et 6.8 concernent spécifiquement les options autres que le modèle/système de souscription établi en vertu de l'Article 6.11.

- Article 8: Les dispositions en matière de règlement des différends doivent être ajustées pour être utilisables dans le cas où le concept de fournisseur n'est pas applicable.

- L'Article 9.1 porte sur le matériel spécifiquement transféré dans le cadre de l'Accord type initial de transfert de matériel, et n'est donc pas applicable. L'Article 9.2 est remplacé par des dispositions séparées figurant dans l'Appendice 3.

Remarque: Il serait aussi possible de formuler l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel de telle sorte qu'un bénéficiaire souhaitant adhérer au modèle/système de souscription ait à signer un contrat entièrement distinct, auquel cas il ne serait plus nécessaire de préciser les clauses de l'Accord type de transfert de matériel non applicables. On peut estimer que cette solution est plus simple et qu'elle donne une plus grande sécurité juridique.

Remarque: Il serait également possible d'élaborer un nouvel Accord type de transfert de matériel fondé sur un instrument statutaire, tel qu'une modification du Traité ou un protocole au Traité, qui intègre l'extension éventuelle de l'éventail des espèces cultivées visées par le Traité.

ARTICLE 3 — REGISTRE DES SOUSCRIPTEURS

3.1 Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées, l'espèce cultivée ou les espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il souscrit, et la date de prise d'effet de la souscription figurent dans un registre des souscripteurs (le «**registre**») accessible au public, et s'engage à communiquer immédiatement au Secrétaire du Traité toute modification de ces informations.

3.2 Un **souscripteur** vérifie en consultant le registre qu'une personne physique ou morale est un autre **souscripteur**, [et vérifie aussi l'espèce cultivée ou les espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il a souscrit,] avant de transférer du matériel conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessous.

Observations:

Pour une analyse relative à la nécessité de créer un registre public de souscripteurs et une analyse de ses fonctions, voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, encadré 3, *Aspects clés de la mise en œuvre du système/modèle de souscription*.

Le registre de souscription ne divulgue que les noms des souscripteurs, leur adresse et leurs représentants agréés, ainsi que la date de prise d'effet de leur souscription[, et l'espèce cultivée ou les espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) ils ont souscrit]. Aucune autre information ne sera insérée dans le registre.

Afin de régir les relations entre souscripteurs et de conférer une sécurité juridique complète à cet égard, l'établissement d'un registre public au moyen d'une disposition introduite par une modification du Traité, ou un protocole au Traité, ayant valeur d'instrument juridique international public, est indispensable, au même titre que l'Accord type de transfert de matériel lui-même, les signatures individuelles apposées par les souscripteurs sur l'Appendice 3 à l'Accord type de transfert de matériel, n'étant pas suffisantes à cette fin sur le plan juridique. Un instrument relevant du droit international public qui porte création de ce registre est également nécessaire pour donner aux obtenteurs et aux autres utilisateurs une sécurité juridique quant à la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, afin de favoriser une harmonie complète et de donner une sécurité juridique aux utilisateurs. En particulier, ce n'est qu'au moyen de l'établissement d'un instrument relevant du droit international public, par exemple

un protocole, que la charge de la preuve associée au respect du Protocole de Nagoya, à laquelle sont assujettis les obtenteurs même s'ils n'emploient pas de matériel obtenu dans le cadre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique (IT/OWG-EFMLS-4/15/4, paragraphe 10, encadré 3, et Annexe 3), peut être concrétisée.

Une fonction importante du registre, établi en vertu d'un protocole, serait de renverser la charge de la preuve associée au respect du Protocole de Nagoya, ce qui donnerait une sécurité juridique.

ARTICLE 4 — ACCÈS AU MATÉRIEL VISÉ PAR LA SOUSCRIPTION ET TRANSFERT DE CELUI-CI

4.1 Les **souscripteurs**, dont les noms sont mis à la disposition du public sur le **registre**, reçoivent à leur demande des spécimens de toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles les Articles 11.2, 11.5, 12.2, 12.3 et 15.1 du Traité sont applicables.

4.2 Quand le **souscripteur** a conclu ou entend conclure à l'avenir un Accord type de transfert de matériel [s'agissant de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il a souscrit], les **conditions de souscription** s'appliquent également à ces transferts.

4.3 Un **souscripteur** peut transférer toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il a souscrit] à un autre **souscripteur** figurant dans le **registre** au moment du transfert, sans devoir recourir à un Accord type de transfert de matériel.

4.4 Un **souscripteur** est tenu de transférer toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il a souscrit] à une personne physique ou morale qui n'est pas **souscripteur**, dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel.

4.5 Dans le cas où le **souscripteur** transfère des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une personne physique ou morale qui n'est pas un **souscripteur**, il est tenu de se conformer aux dispositions de l'Article 6.5 de l'Accord type de transfert de matériel.

4.6 Dans le cas où le **souscripteur** transfère des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une personne physique ou morale qui n'est pas un **souscripteur**, il peut assortir le transfert de conditions relatives à la mise au point ultérieure, y compris, le cas échéant, le paiement de montants découlant de conditions pécuniaires.

Observations:

Ces éléments concernent les aspects suivants:

- Le **souscripteur** est habilité à recevoir du matériel faisant l'objet d'un Accord type de transfert de matériel, de la part de ceux qui sont tenus de fournir le matériel conformément aux dispositions des Articles 11.2, 12.3 et 15.1 du Traité;
- Le transfert de matériel entre souscripteurs se fait sans qu'il soit nécessaire de recourir à un Accord type de transfert de matériel;
- Le transfert entre un souscripteur et une personne physique ou morale qui n'est pas un souscripteur doit faire l'objet d'un Accord type de transfert de matériel.

Étant donné que le Traité stipule que tout transfert de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées par le Système multilatéral doit faire l'objet d'un Accord type de transfert de matériel (Article 12.4), le transfert de matériel effectué sans Accord type de transfert de matériel dans le cadre du système de souscription suppose l'établissement de dispositions supplémentaires relevant du droit international public, afin de donner au système et aux utilisateurs toute la sécurité juridique voulue.

Une modification du Traité ou un protocole au Traité serait également utile pour donner une sécurité juridique aux obtenteurs et aux autres utilisateurs de RPGAA, dans le contexte de la CDB et de son Protocole de Nagoya.

Voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/3, encadré 3, *Aspects clés de la mise en œuvre du système/modèle de souscription*.

ARTICLE 5 — REDEVANCES AU TITRE DU PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

Observations:

L'Organe directeur n'a pas encore pris de décision s'agissant de savoir si une souscription doit être versée pour: 1) une ou plusieurs espèce(s) cultivée(s), 2) toutes les espèces cultivées du Système multilatéral, à moins que 3) la souscription offre le choix des deux options aux souscripteurs potentiels. Même dans le cas où l'Organe directeur trancherait en faveur de la solution 3) ci-dessus, seules les options 1) et 2) doivent être traitées dans cette partie du texte, puisque le souscripteur ferait le choix dans le formulaire d'enregistrement.

Option 1 pour 5.1: Souscription pour une ou plusieurs espèce(s) cultivée(s)

5.1 [Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visés par le Traité,] le **souscripteur** verse des redevances annuelles liées à la **vente** de tous ses **produits** issus de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il a souscrit, qui ont été commercialisés pendant l'année civile s'achevant le 31 décembre. Les redevances correspondent à un pourcentage de la **vente** de ces **produits**, calculé conformément aux barèmes ci-dessous[, pour l'espèce cultivée ou les espèces cultivées concernée(s)].

Groupes d'espèces cultivées		
Groupe 1:	Groupe 2:	Groupe 3:
[...]	[...]	[...]

Groupe d'espèces cultivées	Souscription pour une ou plusieurs espèce(s) cultivée(s)		
	Taux (%) applicables aux produits commercialisés dans le cadre de		
	[...] ¹³	[...] ¹⁴	[...]
1			
2			
3			

Option 2 pour 5.1: Système de souscription pour toutes les espèces cultivées

5.1 [Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visés par le Traité,] le **souscripteur** verse des redevances annuelles liées à la **vente** de tous ses **produits** issus d'espèces cultivées énumérées dans l'*Appendice 1* au Traité, qui ont été commercialisés pendant l'année civile s'achevant le 31 décembre. Les redevances correspondent à un pourcentage de la **vente** de ces **produits**, calculé conformément aux barèmes ci-dessous, pour l'espèce cultivée ou les espèces cultivées concernée(s).

Groupes d'espèces cultivées		
Groupe 1:	Groupe 2:	Groupe 3:
[...]	[...]	[...]

Groupe d'espèces cultivées	Souscription pour toutes les espèces cultivées		
	Taux (%) applicables aux produits commercialisés dans le cadre de		
	[...] ¹⁵	[...] ¹⁶	[...]
1			
2			
3			

¹³ L'en-tête de cette colonne pourrait être, par exemple, « Brevets ».

¹⁴ L'en-tête de cette colonne pourrait être, par exemple, « Protection des variétés végétales » ou « droits des obtenteurs ».

¹⁵ L'en-tête de cette colonne pourrait être, par exemple, « Brevets ».

¹⁶ L'en-tête de cette colonne pourrait être, par exemple, « Protection des variétés végétales » ou « droits des obtenteurs ».

Option 3: Le souscripteur peut choisir entre un système de souscription par espèce cultivée et un système de souscription pour toutes les espèces cultivées

Observations:

Si l'Organe directeur décide de donner aux souscripteurs potentiels le choix entre les deux options, l'article suivant doit précéder les deux textes ci-dessus, et il faut renuméroter 5.2 et 5.3:

5.1 Le **souscripteur** verse des redevances en fonction de l'option choisie dans le **formulaire d'enregistrement**, c'est-à-dire, soit le **système de souscription** pour une ou plusieurs espèce(s) cultivée(s), soit le **système de souscription** pour toutes les espèces cultivées, en conformité avec les dispositions de l'Article 5.2 ou de l'Article 5.3 ci-après.

5.2 Les redevances sont versées au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année civile précédente. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, le **souscripteur** verse, la première année de sa souscription, des redevances proportionnelles.

5.3 Le souscripteur communique au Secrétaire du Traité au plus tard le 31 mars suivant, un état financier indiquant le mode de calcul des redevances et fournissant notamment les informations suivantes:

- La **vente** des **produits** assujettis au versement de redevances;
- Le ou les groupe(s) d'espèces cultivées à l'origine des **produits**;
- Le taux ou les taux applicables aux **produits**;
- Le calcul du montant total des redevances.

Observations:

Dans les trois options, les redevances correspondraient à un pourcentage de la vente des produits, prélevé à des taux différents en fonction d'un certain nombre de facteurs. Le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, encadré 2, *Méthode de calcul pour l'établissement de taux différenciés par produit*, propose une méthode que l'Organe directeur pourrait utiliser pour établir les taux. Cette méthodologie a été retenue pour la préparation des options ci-dessus.

Une autre question à laquelle l'Organe directeur devra répondre est celle de savoir si toutes les redevances doivent être obligatoires, qui a été examinée dans le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, encadré 1, *Article 6.7 et 6.8, Paiements obligatoires et volontaires*.

ARTICLE 6 — EXONÉRATION DU PAIEMENT DES REDEVANCES

Observations:

La question de savoir si, oui ou non, un souscripteur ou un bénéficiaire optant pour l'option de l'accès individuel aux spécimens, dans le cadre de l'Article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel, doit être exonéré des redevances (soit en raison de la nature de la personne morale — par exemple, une organisation à but non lucratif, ou un système national de recherche agricole — soit en raison d'un faible volume d'affaires) n'a pas encore été traitée d'une manière approfondie.

Cette question est examinée à la page 18 du document IT/OWG-EFMLS-4/15/4.

Étant donné qu'il n'y a aucun consensus à ce sujet, il est trop tôt pour rédiger un texte.

ARTICLE 7 — RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Le **souscripteur** convient que **la tierce partie bénéficiaire**, qui représente l'**Organe directeur** du **Traité** et son **Système multilatéral**, est habilitée à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et les obligations du **souscripteur**.

7.2 Le souscripteur convient que **les procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire** («**les procédures de la tierce partie bénéficiaire**»), qui peuvent être modifiées de temps à autre par l'Organe directeur, sont également applicables aux différends survenant dans le cadre du **système de souscription**.

ARTICLE 8 — RÉSILIATION

8.1 La période couverte par la souscription est de dix (10) ans à compter de la date de réception du **formulaire d'enregistrement** dûment signé.

8.2 Dans un délai de [X] mois avant la fin de la période de **souscription**, et pas moins de [X] semaines avant la fin de cette période, le **souscripteur** peut notifier par écrit son intention de résilier cette **souscription**, à défaut de quoi, la **souscription** est automatiquement renouvelée pour une nouvelle période de dix (10) ans.

8.3 Si le **souscripteur** souhaite résilier la **souscription** avant que la période de **souscription** ne se soit écoulée, il peut le faire au moyen d'un préavis de [X] mois notifié par écrit, prenant effet à la fin de chaque année civile, sous réserve que le **souscripteur** paie aussi des frais d'annulation. Les frais d'annulation s'élèvent à [xx]. La résiliation prend effet le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la résiliation est notifiée.

8.4 Après la résiliation, le **souscripteur** doit, pendant une période de [X] ans:

- a) verser des redevances annuelles et rendre compte conformément aux dispositions de l'Article 5;
- b) utiliser l'**Accord type de transfert de matériel** pour transférer tout matériel[, issu de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) il a souscrit,] à une autre personne physique ou morale.

8.5 Si, après des demandes réitérées, le **souscripteur** ne reçoit pas les spécimens de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qu'il a demandés, conformément aux dispositions de l'Article 4.1, il peut, par écrit, porter l'affaire à l'attention de

l'Organe directeur à sa session suivante, par l'intermédiaire du Secrétaire, en présentant les faits allégués et en demandant à l'Organe directeur d'intervenir auprès du **fournisseur** afin que celui-ci fournisse le matériel ou justifie la non-disponibilité du matériel. Si le souscripteur soumet [x] cas de spécimens non fournis, sur une période de [x] ans, sans justification valable, le **souscripteur** peut résilier sa souscription par écrit auprès du Secrétaire. La résiliation prend effet le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la résiliation est notifiée. Le **fournisseur** ne doit pas verser de frais d'annulation et il n'est pas tenu de verser d'autres redevances annuelles ou d'utiliser l'**Accord type de transfert de matériel** pour transférer tout matériel[, de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées pour lesquelles il a souscrit] à une autre personne physique ou morale.

Observations:

Ces dispositions relatives à la résiliation concernent exclusivement la souscription, et tout Accord type de transfert de matériel que le fournisseur aurait conclu resterait en vigueur, à moins d'une résiliation distincte.

Dans la mesure où l'élément central du système de souscription est le versement de redevances pour tous les produits d'un souscripteur en échange de l'accès à tout le matériel du Système multilatéral, il faut veiller à remédier à la situation dans le cas où le souscripteur n'est pas en mesure d'exercer ses droits. Voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, encadré 3, *Aspects clés de la mise en œuvre du système/modèle de souscription*.

Formulaire d'enregistrement

Je soussigné (*nom complet du **bénéficiaire** ou de son responsable autorisé*) déclare opter pour le **système de souscription** au titre du partage des avantages monétaires, conformément aux dispositions de l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Ma **souscription concernera** [, l'espèce cultivée ou les espèces cultivées indiquée(s) ci-dessous (*option structurelle 1*)] / [toutes les espèces cultivées du Système multilatéral (*option structurelle 2*)]

Espèce cultivée/Espèces cultivées:

.....

OU

[Je choisis de souscrire (*prière d'indiquer le choix du mode de souscription en cochant une case*):

pour l'espèce cultivée ou les espèces cultivées indiquée(s) ci-dessous

pour toutes les espèces cultivées du Système multilatéral

Espèce cultivée/Espèces cultivées:

.....

(*Option structurelle 3*)

Je comprends et j'accepte expressément que mon nom complet, mes coordonnées[, l'espèce cultivée ou les espèces cultivées pour laquelle (lesquelles) j'ai souscrit], et la date de prise d'effet de la souscription, figurent dans un registre de souscripteurs (le «**registre**») accessible au public, et je m'engage à communiquer immédiatement au Secrétaire du Traité toute modification de ces informations.

Signature

Date.....¹⁷

Adresse du souscripteur:

.....

.....

.....

Téléphone:

Courriel:

Remarque: Un **souscripteur** doit aussi signer l'Article 10 de l'**Accord type de transfert de matériel**, à défaut de quoi l'**enregistrement** est sans effet.

¹⁷ Le **formulaire d'enregistrement** signé, indiquant l'adhésion au **système de souscription** au titre du partage des avantages monétaires, doit être envoyé par lettre recommandée au:

Secrétaire du
 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 I-00153 Rome, Italie
 www.planttreaty.org

Le **formulaire d'enregistrement** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Observations:

Les trois options structurelles possibles de la souscription sont énumérées ci-dessus. Seule l'option retenue par l'Organe directeur figurera dans l'Accord type révisé de transfert de matériel. S'agissant de la raison pour laquelle les souscripteurs doivent aussi signer l'Article 10 de l'Accord type de transfert de matériel, voir le document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, Annexe 1, *Mise en œuvre des éléments structurels du système: modifications à apporter à l'Accord type de transfert de matériel.*

Appendice 4

**OPTION POUR LES PAIEMENTS PAR ESPÈCE CULTIVÉE AU TITRE DE L'AUTRE
PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD**

Je soussigné (*nom complet du bénéficiaire ou de son responsable autorisé*) déclare opter pour le paiement conformément à l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Signature

Date.....¹⁸

¹⁸ Conformément à l'alinéa h de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, l'option relative à ce mode de paiement ne prendra effet qu'après notification par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur**. La déclaration signée d'option pour ce mode de paiement doit être envoyée par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur** à l'adresse ci après, quelle que soit la méthode d'acceptation du **présent Accord** (signature, sous plastique ou au clic) choisie par les Parties au **présent Accord** et que le bénéficiaire ait ou non déjà indiqué qu'il acceptait cette option lorsqu'il a accepté le **présent Accord** proprement dit:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome, Italie

La déclaration signée doit être accompagnée:

- de la date à laquelle le **présent Accord** a été conclu;
- des nom et adresse du **bénéficiaire** et du **fournisseur**;
- d'une copie de l'Appendice 1 au **présent Accord**.